

## NOUVELLE NORME «REACH»

**Vous pourriez être au chômage technique... Une entrée en matière provocatrice par laquelle l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), dans son dépliant sur REACH, veut attirer l'attention de toutes les entreprises industrielles sur ce règlement de l'UE que va devenir très contraignant. Mais de quoi s'agit-il ?**



Le terme «reach» fait penser à la langue anglaise. La recherche dans un dictionnaire anglais-français donne comme traduction «atteinte, portée». Mais cette fois-ci, reach n'a rien à voir avec cette traduction. REACH est l'abréviation pour «Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals».

### **Reach – c'est quoi au juste?**

Le site de l'Office fédéral de la santé publique OFSP donne la réponse: «REACH est le condensé pour l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que pour les restrictions applicables à ces substances. Il s'agit du nouveau règlement pour la fabrication et l'utilisation plus sûres des substances chimiques dans l'UE.»

Reach est entré en vigueur le 1er juin 2007 et concerne donc des produits chimiques qui devaient être préenregistrés jusqu'au 1er décembre 2008 auprès de l'agence européenne des produits chimiques ECHA à Helsinki. Cette obligation s'applique aux substances connues, fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne par an et par fabricant ou par importateur. L'enregistrement de nouvelles substances a débuté le 1er juin dernier auprès de la même agence.

### **Qui est concerné?**

Le règlement «REACH» concerne les entreprises situées en UE qui seules sont habilitées à demander le pré-enregistrement ou l'enregistrement des produits en question. Les entreprises suisses sont

concernées si elles exportent leurs substances, donc produites par elles-mêmes, dans un pays de l'Union Européenne. Dans ce cas, c'est au partenaire dans ce pays de procéder aux formalités exigées. L'entreprise suisse devra quant à elle fournir tous les documents nécessaires. Si une entreprise suisse importe depuis l'UE une substance et la réexporte vers l'UE, elle demandera à son fournisseur les documents nécessaires qui accompagneront la livraison.

Toute entreprise suisse qui ne fournit des substances qu'à des clients en Suisse ou dans des pays hors de l'UE, n'est pas concernée par ce règlement. Cependant, si ensuite un client exporte un produit contenant cette substance vers un pays de l'UE, il va demander des explications à son fournisseur suisse, car: «la communication des dangers et des consignes de sécurité doit être garantie tout au long de la chaîne de distribution des substances chimiques.» Cette remarque a son importance, puisque chaque intervenant tout au long de la chaîne de production est interpellé!

#### **Le décolleteur est-il touché?**

Un décolleteur produit, selon le descriptif de son activité, des pièces usinées dans des matières (en principe) métalliques. A cet effet, il se sert bien sûr de produits tels des huiles de coupe ou encore des fluides de refroidissement, produits pouvant être considérés comme étant des produits chimiques. Après usinage, en règle générale, les pièces sont lavées avant d'être livrées au client. Dans un tel cas, le décolleteur ne fournit aucun produit dit chimique et n'est donc pas concerné par REACH. Au cas où le décolleteur va usiner des matériaux synthétiques, il aura intérêt à contacter au préalable le fournisseur de ce matériel pour lui demander si une attestation de conformité est nécessaire et, le cas échéant, la réclamer.

Si un décolleteur procède par la suite à un assemblage de plusieurs composants pour le compte d'un

client dans l'UE ou pour un client qui exportera son produit vers l'UE, il se peut qu'il soit touché par ce règlement. Cela dépend de la contenance en lubrifiants ou d'autres produits chimiques dans cet assemblage. Suivant le cas, la marche à suivre sera la même que pour les fabricants de machines.

#### **Et la machine-outils?**

Les fabricants de machines-outils sont soumis au même règlement comme tout autre producteur. Le point décisif est de savoir si un matériau ou un produit utilisé dans sa machine – par exemple huiles ou graisses – est concerné par REACH et si la quantité exportée dans ce cas excède le poids limite qui est d'une tonne par année. Encore une fois: il est sans importance si l'exportation se fait de manière directe ou au travers d'un intermédiaire. Le producteur concerné doit, le cas échéant, se faire certifier par son fournisseur que ce produit (huiles, graisses) a été enregistré auprès de l'autorité compétente à Helsinki.

#### **Le doute est permis**

La matière est relativement complexe comme le confirment les spécialistes traitant le sujet. Le doute est donc permis. Pour en savoir plus, l'intéressé peut consulter le site internet de l'OFSP ou les autres sites mentionnés plus bas. De plus, tous les producteurs de substances concernées de loin ou de près se sont penchés depuis un certain temps déjà sur le sujet et sont à même de donner des renseignements plus pointus sur la question.

Ainsi, le fabricant de lubrifiant Blaser SA met à disposition une adresse mail particulière:

reach@blaser.com

où toutes les questions à ce sujet peuvent être posées, de même que la maison Motorex qui donne des informations au travers de son adresse mail msds@motorex.com

**RM**

#### **Sites internet à consulter:**

<http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00531/02835/index.html?lang=fr>

[http://echa.europa.eu/reach\\_fr.asp](http://echa.europa.eu/reach_fr.asp)

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ%3AL%3A2007%3A136%3ASOM%3AFR%3AHTML>

[http://ec.europa.eu/enterprise/reach/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/reach/index_fr.htm)

... et bien d'autres sites encore

Adresse mail de Blaser SA: reach@blaser.com

Adresse mail de Motorex SA: msds@motorex.com